DÉLIBÉRATION N° CA 22-10 DU 7 JUILLET 2022

relative à la modification de la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 modifiée approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-39 ;
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021 ;
- Vu la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 modifiée approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

DÉLIBÈRE

Article 1

L'article 9.2 - Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements - des conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit :

Les termes « 75 000 € » sont remplacés par les termes « 200 000 € »

Article 2

L'article 10 – *Modalités de versement des subventions* - des conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun versement ne sera effectué par l'agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire. »

II. Au 10.1 et au 10.2, les termes « 75 000 € » sont remplacés par les termes « 200 000 € ». **Article 3**

A l'article 11 – *Modalités de versement des avances* - des conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie, le premier alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun versement ne sera effectué par l'agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire. »

Article 4

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les aides attribuées à compter du 1^{er} octobre 2022.

La Secrétaire du conseil d'administration Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Sandrine ROCARD

Le Président du conseil d'administration

Marc GUILLAUME